

Ateliers Artistiques Collèges et Lycées

Année scolaire 2021-2022

Cahier des charges

Rappels

Les ateliers artistiques (Circulaire n°89 – 279 parue au B.O. du 14 septembre 1989 ; Circulaire n°90 – 312 parue au B.O. du 6 décembre 1990 ; Circulaire n°2005 – 014 parue au B.O. du 3 février 2005) doivent être :

- les lieux d'une pratique critique : effective, approfondie, créative et réflexive ;
- des lieux de rencontre essentiels entre le monde de l'éducation et celui de la création, entre les enseignants et les professionnels de l'art, entre les enseignements artistiques et l'action culturelle ;
- des éléments essentiels du développement et de la diversification des activités artistiques ;
- des espaces d'innovation pédagogique et d'engagement artistique ;
- des voies de rencontre entre les établissements et leur environnement artistique et culturel.

À ce titre ils sont un projet éducatif dans le domaine des arts et de la culture, et non un enseignement.

Ils sont ouverts à **tous les élèves volontaires**, sur un **temps périscolaire accessible au plus grand nombre d'élèves**, et **ne relèvent pas d'un projet de classe**. Ils sont un des éléments forts du parcours d'éducation artistique et culturel de l'élève.

Le projet

Les ateliers artistiques poursuivent des objectifs artistiques, culturels et pédagogiques articulés. Ces objectifs doivent reposer sur un **projet annuel, lui-même inscrit dans le projet d'établissement** et validé par le conseil d'administration selon la procédure en vigueur. **Le dossier devra impérativement faire figurer un avis du chef d'établissement.**

Les compétences travaillées ainsi que le sens du projet devront être clairement explicités dans le dossier. La production ne peut donc constituer la finalité unique ou essentielle du projet qui doit articuler pratique artistique et pratique culturelle (école du regard, école du spectateur, rencontres, fréquentation de lieux...).

L'écriture du projet doit montrer clairement qu'il a été **construit en partenariat, avec l'artiste intervenant pour la pratique et le(s) structure(s) culturelle(s) de proximité si possible**, tels que des lieux de diffusion du spectacle vivant, des écoles d'art municipales, des écoles de musique etc.). Il peut avantageusement prendre appui sur des pratiques numériques. On insistera sur le rayonnement de l'atelier au sein de l'établissement et de la communauté éducative.

Une attention particulière sera portée aux projets portant sur les champs artistiques les moins explorés (danse, arts visuels, arts du cirque, arts numériques...), ainsi qu'aux projets croisant plusieurs domaines artistiques.

L'intervenant artistique

L'artiste partenaire doit avoir une expérience professionnelle confirmée ne se limitant pas à une expérience de médiation en milieu scolaire et justifier d'une pratique artistique professionnelle récente ou actuelle, programmée dans et par des structures culturelles dont le travail est reconnu par le ministère de la Culture.

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

- **une lettre d'intention de l'intervenant, exposant concrètement le projet construit avec l'enseignant et la démarche envisagée**
- **un CV actualisé**

Il importe de souligner que la DRAC ne valide pas le projet d'atelier artistique en fonction d'un quelconque agrément, et qu'*a fortiori* aucun agrément ni attestation ne sera délivré aux artistes ou intervenants.

L'artiste ne pourra pas intervenir dans plus de trois ateliers artistiques validés dans le cadre de ce dispositif, et pas plus de cinq années consécutives dans le même établissement.

En cas de difficulté à trouver un artiste intervenant, les coordonnateurs académiques ou territoriaux de la DAAC (Rectorat) ou encore M. Christophe Poilane, conseiller à l'action culturelle et territoriale au service Territoires et Publics de la DRAC sont joignables aux adresses ci-dessous :

Contacts DAAC : [lien](#)

Contact DRAC : stp.paysdelaloire@culture.gouv.fr

Soutien et accompagnement

Une commission partenariale DRAC / Rectorat examine l'ensemble des dossiers reçus dans le cadre de la procédure d'inscription en ligne sur la plateforme Adage. Au regard de la qualité et de la faisabilité du projet, cette commission se prononce sur le soutien et l'accompagnement que la DRAC et le rectorat peuvent apporter à l'établissement. Une attention particulière est portée aux établissements qui relèvent de l'éducation prioritaire et à ceux situés dans des zones rurales isolées.

Financement

L'établissement reçoit une subvention de la DRAC ou de la DAAC pour financer l'intervenant extérieur. Le montant de cette subvention est conditionné chaque année aux dotations allouées et ne peut couvrir la totalité du budget du projet.

La participation de l'établissement est donc fortement souhaitée.

L'établissement perçoit, par ailleurs, une IMP (indemnité de mission particulière) de taux 3, qu'il peut compléter à sa guise.